

# DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1<sup>re</sup> ET 2<sup>e</sup> CATÉGORIES

## Note de cadrage indicatif

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.*

### SÉANCE DE DIRECTION D'ENSEMBLE Concours interne

#### SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Intitulé réglementaire :

*Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique*

**Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres.**

**L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.**

Durée : 30 minutes

Coefficient : 3

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant le programme des matières des épreuves pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admission obligatoires du concours interne, spécialité Musique, danse et art dramatique, de directeur d'établissement d'enseignement artistique, dotée du même coefficient 3 que l'autre épreuve d'admissibilité, l'exposé du candidat suivi d'un entretien avec le jury.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarées admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

## I- LES OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Elle vise à vérifier la capacité du candidat à :

- organiser une séance de travail d'un ensemble instrumental, vocal, ou mixte ;
- faire progresser musicalement l'ensemble.

## **II- UNE SÉANCE DE DIRECTION D'ENSEMBLE**

### **A- La forme**

La séance de travail s'effectue **sans préparation** avec l'ensemble.

L'épreuve débute par une présentation succincte de l'ensemble suivie d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve. Le chronomètre sera en **s u i t e** déclenché.

La durée réglementaire de la séance est de 30 minutes.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

### **B- Le fond**

Le programme réglementaire de l'épreuve précise que **l'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquées au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de deuxième ou troisième cycle.**

**Le candidat a déjà étudié l'œuvre avant son passage.** La liste des œuvres préalablement transmise et communiquée aux candidats permet de garantir la qualité dans le choix des œuvres proposées, leur diversité et la volonté d'explorer un répertoire instrumental sortant des lieux communs.

Le candidat doit apporter dans son travail des éléments de culture musicale, d'analyse et d'esthétique permettant aux élèves de progresser dans leur jeu.

### **C- Une motivation, une posture professionnelle et un potentiel appréciés tout au long de l'entretien**

L'épreuve permet ainsi au candidat de démontrer ses qualités d'artiste pédagogue.